

Introduction

Ce document s'adresse à l'ensemble de la population et se veut un outil d'information complémentaire à la réglementation municipale en vigueur. Plus précisément, ce dépliant vous présentera l'essentiel des règlements relatif à l'environnement. N'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour toute information relative à la réglementation municipale à Saint-Faustin-Lac-Carré. **Ce dépliant ne remplace pas le texte des règlements municipaux, en cas de divergence, ces derniers ont préséance.**

Règlement de zonage numéro 194-2011

□ **Quais : article 97**

- Dimensions maximales : 2,5 m largeur & 10 m longueur ou 15m jusqu'à 1m profond, 20m² max, angle « T » à 3m de la rive.
- Localisé vis-à-vis l'accès et à un minimum de 3 m des lignes de propriété et fixé à la rive. ≠ plateforme flottante
- Sont interdits : trampolines, bancs, glissoires, murs, toit, bac de rangement, rampe de plus d'un mètre de haut, etc.
- **Permis obligatoire** (0\$) pour l'installation ou la modification.

□ **Littoral : article 194**

- Définition : à partir de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du lac.
- Tous travaux ou ouvrages sont interdits sauf ceux autorisés par le règlement. Ex : il est interdit de planter et/ou d'arracher des plantes aquatiques.

□ **Rive : articles 195 à 197**

- **Déf.** : à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, **10m** si pente <30% et talus <5m et **15m** si pente >30% et talus >5m pour les lacs, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau à débit intermittent; se mesure horizontalement (article 15).
- Tous ouvrages sont interdits sauf revégétalisation et ceux autorisés par le règlement. Un certificat d'autorisation peut être nécessaire.

□ **Travaux relatifs à la végétation sur la rive : article 198**

- Autorisé : coupe d'assainissement + **permis obligatoire 0\$,** ouvrages autorisés par le règlement, revégétalisation, dégagement végétation de 2 m sur pourtour des bâtiments existants.
- Pente < 30 % : coupe d'une ouverture de 5 m ou plusieurs ouvertures n'excédant pas 5m de largeur au total, sentier sinueux végétalisé, imperméabilisation interdite (**permis obligatoire 0\$**).
- Pente > 30 % : émondage d'une trouée 5 m, sentier sinueux 1,2 m végétalisé ou escalier sur pieux 1,2 m (**permis obligatoire 0\$**).
- Interdits : entretien, contrôle, coupe et débroussaillage de la végétation (incluant coupe de gazon).
- Revégétalisation 5 premiers mètres riverains : obligatoire sur les rives des cours d'eau à débit régulier et des plans d'eau. Certaines exceptions possibles : plage publique, zone d'inondation, accès public, intervention autorisée, ouvrages spécifiquement permis.
- Une liste des végétaux autorisés pour la revégétalisation est disponible au règlement.

□ **Aménagement des espaces libres : article 181**

- Tout espace libre sur un emplacement construit, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées dont la largeur n'excède pas 1,5 m en dalles de pierre ou autres matériaux.

□ **Érosion : article 189**

- **Contrôle des eaux de ruissellement** : chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent : dans un égout pluvial lorsque qu'existant dans l'emprise de la rue ou dans un fossé de drainage ou un puits perdu.
- **Contrôle de l'érosion** : tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments. Des mesures de mitigation temporaires sont exigées pour toute la durée de la période d'une construction à tout sol porté à nu. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article. Les mesures de mitigation temporaires doivent être mise en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol. Les talus doivent être ensemencés et les fossés doivent être empierrés lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure à 5 %.
- **Délai de réalisation des aménagements (article 188)** : en aucun cas, le délai de 18 mois accordé pour la réalisation des aménagements autorisés ne permet de causer de l'érosion en laissant le sol à nu. Des méthodes de contrôle de l'érosion, temporaires ou permanentes, doivent alors être appliquées.

□ **Implantations à proximité des lacs et cours d'eau à débit régulier : articles 201 à 204**

- Bâtiments : implantation à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, exception dans le périmètre urbain.
- Installation sanitaire : portion non-étanche : implantation à 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, exception dans le périmètre urbain.
- Accès : implantation à 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.
- Allée véhiculaire et aire de stationnement : implantation à 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

□ **Milieu humide : article 209**

- Milieu humide: bande de protection riveraine de **10 ou 15 mètres**, comme un lac ou un cours d'eau à débit régulier et selon la nature du milieu
- Si non assujettie sur la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), possibilité d'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, sans remblai ni déblai, **permis obligatoire 0\$.**

□ **Abattage d'arbres : article 190 à 193**

- **Permis obligatoire (0 \$)** à l'intérieur du périmètre urbain, en périphérie (60m) des chemins principaux, de la Route 117 et du Parc régional linéaire du P'tit Train du Nord, à l'intérieur des sommets de montagne protégés (P.I.I.A.-005)(*Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011, article 116 à 119).
- 1,5m³ et moins par hectare / année (≠ permis), sinon **PERMIS**
- 30 cordes bois / année pour chaque 15 hectares (≠ permis)

- L'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- Mort ou malade;
- Dangereux;
- Nuisible à la croissance et au bien-être des arbres voisins;
- Cause des dommages à la propriété, (...)ou privée;

Tout arbre abattu doit être remplacé.

- **Normes de dégagement** (article 185) : Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres et arbustes doivent être plantés à une distance minimale de :

- 5 m de tout poteau portant des fils électriques;
- 2 m des réseaux d'aqueduc;
- 2 m des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 2 m de tout câble électrique ou téléphonique;
- 3 m de tout câble électrique à haute tension;
- 2 m de toute borne-fontaine;
- 2 m de l'emprise de rue;
- 2 m des emprises de rues sur une distance de six (6) m de chaque ligne de rue formant une intersection.

- **Restriction de plantation** (article 186) : la plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés, trembles, ormes américains et de saules est défendue en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, installation septique, fondation ou toute ligne de propriété de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, est interdite.

□ **Coupe forestière : article 214 à 216 (permis obligatoire 50\$)**

- La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* et n'est pas assujettie aux présentes normes.
- Lorsque l'usage de production "foresterie et sylviculture" est autorisé à la grille des spécifications, les coupes forestières doivent respecter les dispositions suivantes, en sus des autres applicables :

- Aucune coupe forestière n'est permise dans un rayon de 300m d'un lac et de 100m d'un cours d'eau, sauf coupe d'assainissement et coupe jardinatoire de 30% du peuplement à 60m de la ligne des hautes eaux.
- Aucune coupe forestière n'est permise de part et d'autre d'une voie de circulation publique ou récréative sur 60 m.
- Aucune jetée ou aire d'empilement à 30 m de l'emprise d'une rue.
- Aucune jetée ou aire d'empilement n'est permis dans un rayon de 300 m des lacs, ni à l'intérieur de bande de 50 m de tout cours d'eau.
- Aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau.
- Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 m de tout milieu humide, lac et cours d'eau.
- Les traverses de cours d'eau doivent être perpendiculaires au cours d'eau, à l'endroit le plus étroit et ne doivent pas entraver la circulation de l'eau.
- Tout bois abattu ou renversé lors de la coupe doit être recueilli jusqu'à un diamètre de 15 cm.

- L'abattage des arbres doit être fait afin d'éviter qu'ils tombent dans l'eau ; tout débris ligneux de coupe doit être enlevé de l'eau.
- Pour un peuplement sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale, de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie visée.
- Lorsqu'une coupe est permise en secteur riverain, 60% d'espace naturel doit être conservé sur le lot.
- Toute **coupe à blanc est interdite** sur l'ensemble du territoire municipal sauf dans le cas d'une plantation équienne venue à maturité, à moins d'indication contraire.
- **Documents nécessaires** : localisation des boisés, aires de coupes, habitats fauniques, description des contraintes du terrain et/ou des habitats fauniques, programmation des travaux sylvicoles à court, moyen et long terme pour chaque peuplement visé, description de la coupe (superficie & % couvert résiduel avant et après les travaux, localisation des voies d'accès, jetée, aire d'empilement et site d'enfouissement des déchets ligneux, mesure de régénération ou plantation envisagée, un plan signé par un ingénieur forestier pour une coupe supérieure à 100 cordes) est nécessaire.

Règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants numéro 90-2001

Définitions :

Pesticide : toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation ou les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

Fertilisants synthétiques (chimiques) : Apport artificiel de substances transformées chimiquement pour favoriser la croissance des plantes. Utilisation interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire.

Fertilisants naturels : Apport artificiel de substances organiques (résidus de végétaux ou d'animaux, farines animales, fumier composté ou compost, etc.) ou de substances minérales (roches broyées). Ces produits doivent être 100% naturels, c'est-à-dire n'avoir subi aucune transformation chimique.

- Dans une **bande riveraine**, l'application de fertilisants naturels est interdite sauf dans le cadre de la renaturalisation de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
- **Interdiction d'épandage** (pesticides et fertilisants naturels) : à moins de 300 m des rives de tous les lacs et cours d'eau de la municipalité, à moins de 100 m de tout cours d'eau ou autre nappe d'eau, à moins de 15 m de tout puits d'eau de consommation.
- Pour toute mesure d'**exceptions** un certificat d'autorisation (CA) de la Municipalité peut être délivré suite à la présentation d'un avis d'expert de profession reconnue démontrant la nécessité de l'épandage.

Règlement ayant pour objet d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des réservoirs sanitaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 89-2001

- Une fois à tous les **2 ans** pour **utilisation à l'année**.
- Une fois à tous les **4 ans** pour **utilisation saisonnière**.
- **Fosse de rétention** à vidange périodique et à vidange totale doit être vidangée **de manière à éviter tout débordement**.
- Le propriétaire doit transmettre une copie de la facture attestant la vidange au Service de l'Environnement et de l'Urbanisme avant le **15 octobre** de l'année où une vidange est requise.

Règlement relatif aux nuisances numéro 127-2004

Bruit général : article 2

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Lumière : article 8

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Odeurs : article 9

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Animaux sauvages : article 12

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante constitue une nuisance et est prohibé.

Matières malsaines et nuisibles : article 23

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Note : ce document est publié à titre indicatif et n'a aucune valeur légale. Veuillez vous référer à la réglementation en vigueur. La réglementation est disponible sur le site Internet de la Municipalité (<http://www.municipalite.stfaustin.qc.ca>).

Pour informations additionnelles

Téléphone : 819-688-2161 ou 819-326-0407 (#233)

(Dépliant à conserver et à diffuser)



Les règlements en environnement

Une production du **Service de l'Urbanisme et de l'Environnement**.

Juin 2016